C-343

First Session, Thirty-ninth Parliament, 55 Elizabeth II, 2006

Première session, trente-neuvième législature, 55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL C-343** 

## **PROJET DE LOI C-343**

An Act to amend the Criminal Code (motor vehicle theft)	Loi modifiant le Code criminel (vol de véhicule à moteur)
FIRST READING, JUNE 22, 2006	PREMIÈRE LECTURE LE 22 JUIN 2006

MR. SCHEER M. SCHEER

391328

SUMMARY SOMMAIRE

This enactment amends the *Criminal Code* to provide for minimum and maximum punishments for persons who are convicted of motor vehicle theft a first, second or subsequent time.

Le texte modifie le *Code criminel* afin d'imposer les peines minimales et maximales dans les cas de vol de véhicule à moteur. Il prévoit des peines différentes selon qu'il s'agit d'une première infraction ou de récidive.

1st Session, 39th Parliament, 55 Elizabeth II, 2006 1<sup>re</sup> session, 39<sup>e</sup> législature, 55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

#### CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

### **BILL C-343**

### PROJET DE LOI C-343

An Act to amend the Criminal Code (motor vehicle theft)

Loi modifiant le Code criminel (vol de véhicule à moteur)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

# 1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 334:

Punishment for motor vehicle theft

- **334.1** (1) Every one who commits theft of a motor vehicle is guilty of an indictable offence or an offence punishable on summary conviction and is liable, in the case of a first or second offence.
  - (a) whether the offence is prosecuted by indictment or punishable on summary conviction, to the following minimum punishment, namely,
    - (i) for a first offence, to a fine of not less 15 than one thousand dollars or to imprisonment for a term of not less than three months, or to both, and
    - (ii) for a second offence, to a fine of not less than five thousand dollars or to 20 imprisonment for a term of not less than six months, or to both;
  - (b) if the offence is a first or second offence that is prosecuted by indictment, to imprisonment for a term of not more than five years; 25 and
  - (c) if the offence is a first or second offence that is punishable on summary conviction, to imprisonment for a term of not more than two years.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

L.R., ch. C-46

Vol d'un

véhicule à

#### 1. Le *Code criminel* est modifié par ad-5 jonction, après l'article 334, de ce qui suit :

- 334.1 (1) Quiconque commet un vol de véhicule à moteur est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation ou par procédure sommaire et est passible, dans le cas d'une première ou 10 d'une deuxième infraction:
  - a) que l'infraction soit poursuivie par mise en accusation ou par procédure sommaire, des peines minimales suivantes:
    - (i) pour une première infraction, une 15 amende minimale de mille dollars et un emprisonnement minimal de trois mois, ou l'une de ces peines,
    - (ii) pour la deuxième infraction, une amende minimale de cinq mille dollars et 20 un emprisonnement minimal de six mois, ou l'une de ces peines;
  - b) s'il s'agit d'une première ou d'une deuxième infraction qui est poursuivie par mise en accusation, un emprisonnement 25 maximal de cinq ans;
  - c) s'il s'agit d'une première ou d'une deuxième infraction qui est poursuivie par procédure sommaire, un emprisonnement maximal de deux ans.

391328

Third or subsequent offence

(2) Every one who commits theft of a motor vehicle is guilty of an indictable offence and is liable, in the case of a third or subsequent offence, to a fine of not less than ten thousand dollars and to imprisonment for a term of not less than two years and not more than ten years.

Determining subsequent offences

(3) In determining whether a convicted person has committed a second, third or subsequent offence under this section, if the person was earlier convicted of an offence under 10 this section, that offence is to be considered an earlier offence.

Sequence of convictions only

(4) For the purposes of subsection (3), the only question to be considered is the sequence of convictions and no consideration shall be 15 given to the sequence of commission of offences or whether any offence occurred before or after any conviction.

For greater

(5) For greater certainty, for the purposes of under this section includes a conviction for another offence under this section that arose out. of the same event or series of events.

- (2) Quiconque commet un vol de véhicule à moteur est, pour chaque récidive subséquente, coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation et est passible d'une amende minimale de dix 5 mille dollars et d'un emprisonnement d'au moins deux ans mais d'au plus dix ans.
- (3) Lorsqu'il s'agit de décider si la personne Récidive déclarée coupable se trouve en état de récidive, il est tenu compte de toute condamnation 10 antérieure à l'égard d'une infraction prévue au présent article.
- (4) Pour l'application du paragraphe (3), il est tenu compte de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre de perpétration des 15 antérieure infractions, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.
- (5) Il est entendu, pour l'application du Précision subsection (3), a conviction for another offence 20 paragraphe (3), qu'une déclaration de culpa-20 bilité pour une autre infraction au titre du présent article s'entend également de celle au titre du présent article basée sur les mêmes faits.

Récidive

Précision

relative aux

condamnations

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes